

DECISION 11/2020
Autorisant la signature d'une convention relative à la fourrière animale

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2020-08 du Conseil Municipal en date du 27/05/2020 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L211-24 du code rural ;

Considérant la proposition de contrat de groupe « SACPA » dont le chenil est situé à Souzy-la-Briche(91).

DECIDE

Article 1er :

Est autorisée à compter du 01 janvier 2021 la signature d'un contrat avec la société SACPA située 12 place Gambetta 47700 Casteljaloux pour une durée maximale de 4 ans et un montant annuel hors taxe de 4 816,49 euros la 1^{ère} année.

Article 2 : Pour récupérer les animaux les usagers devront s'acquitter auprès de la SACPA des tarifs suivants :

- forfait fourrière 99 €
- identification puce électronique 75 €
- visite vétérinaire 90 €
- Vaccination contre la rage 50 €

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision à un prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 30 septembre 2020.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

